



Cittànova

Urbanisme
Architecture
Paysage
Environnement
Communication

25, boulevard des Martyrs nantais de la Résistance
44 200 NANTES
Tél: 02 40 08 03 80
E-mail : contact@cittanova.fr
Site web : www.cittanova.fr



Comité de Pilotage Phase réglementaire n°2

Proposition d'évolutions du zonage et étude des contributions de la concertation

14 janvier 2016

1. LISTE DES PRESENTS

Elus

Mme	Stéphanie PHAN THANH	Maire de Guérande
M.	Pascal LOIRAT	1 ^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Administration générale et de la Gestion communale. Absent excusé
Mme	Marie-Annick DURAND	Adjointe en charge de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de l'Agriculture
M.	Bernard MACE	Adjoint en charge des Travaux de la Circulation et des Transports. Absent excusé
Mme	Françoise JOUNIER	Adjointe en charge des Solidarités et de l'Habitat. Absente excusée
M.	Joseph GAUTHIER	Conseiller municipal
M.	François PAGEAU	Conseiller municipal
M.	Laurent BOULOT	Conseiller subdélégué à l'Environnement et à l'Agriculture Absent excusé
M.	Hervé NAEL	Conseiller municipal – Absent excusé

Services municipaux et représentants :

Mme Elisabeth FLOCH-NEWMAYER	Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Mme Laurence BERTHO	Directrice adjointe
M. Hervé SABAROTS	Directeur Général des Services
M. Jean-Yves BOTREL	Directeur Général Adjoint
Mme Amélie LE RAY	Directrice des Services Techniques
M. Ludovic LE GOFF	Responsable du service Espaces Verts et Environnement
Mme Aurélia PARRINGTON	Chargée de mission Environnement

Cittànova :

M. Julien DELILE	Architecte-urbaniste – Bureau d'Etude CITTANOVA
------------------	---

2. OBJET DE LA REUNION

Ce COPIL a eu pour objet la proposition d'évolutions du zonage en lien avec les orientations du PADD et la prise en compte des évolutions du code de l'urbanisme. Tout au long de la séance de travail, le lien a été fait avec les éléments ressortant de la concertation et notamment des contributions des particuliers et professionnels au registre de concertation ou lors de rendez-vous ou par courrier. Un point introductif sur la réforme du code de l'urbanisme a également permis d'aborder le choix à opérer par la commune pour savoir si elle souhaitait adopter la nouvelle écriture du règlement ou conserver l'ancienne. La présentation s'est appuyée sur un support vidéo-projeté, commenté par le bureau d'étude Cittànova.

3. REFORME DU CODE DE L'URBANISME

Suite à la dernière réunion du comité de pilotage, il avait été convenu d'attendre janvier afin d'examiner le texte définitif de la réforme. Julien DELILE résume les changements apportés par la réforme qui touchent pour l'essentiel à des questions de forme ou à des détails techniques dans la rédaction des PLU. Il est globalement possible de faire les mêmes qu'avant avec la nouvelle rédaction, mais des pratiques innovantes ont été confirmées et codifiées, tandis que des points ambigus ont été clarifiés.

Le principal changement réside dans la gestion des destinations et sous-destinations. On passe de 9 destinations à 5, déclinées en 20 sous-destinations. Le problème identifié lors de la dernière séance a été maintenu dans la version finale : l'artisanat et le commerce de détail ont été maintenus dans la même sous-destination, empêchant leur distinction au sein d'une zone. Cela met à mal les orientations du PADD et la traduction du projet de requalification de Villejames, qui repose sur une distinction entre la partie artisanale/industrielle et la partie commerciale de la zone.

Les services de la ville confirment qu'il s'agit déjà d'un sujet important, avec une vraie difficulté à gérer les changements de destination, même lorsqu'ils ne sont théoriquement pas permis. Mme Le Maire ajoute que l'offre foncière disponible sur la commune se réduit fortement, et que dans un contexte tendu, cette question des changements de destination devient encore plus saillante.

Les participants s'interrogent sur les alternatives possibles, notamment de maintenir malgré tout une distinction entre commerce et artisanat. Julien DELILE explique qu'il faudrait alors distinguer les activités sur des motifs d'urbanisme, et notamment de compatibilité des usages/fréquentations qu'elles suscitent avec la vocation dominante de la zone. Pour les zones réservées à l'artisanat, il s'agirait de n'autoriser que les activités recevant peu de clientèle afin de limiter le trafic et de ne pas exposer les gens à des nuisances. L'argumentation demeure fragile et l'application complexe, notamment car certains artisans reçoivent aussi leurs clients, disposent de showrooms, etc., tandis que certains commerces spécialisés ne reçoivent que peu de clientèle.

Mme Le Maire et Marie-Annick DURAND interrogent par ailleurs sur les conséquences de rester sur l'ancienne version, au-delà du fait d'avoir un document « dépassé » avant même son approbation. Il est répondu que les références aux

articles ne correspondront plus avec la version du code, que les gens qui consulteront un guide du ministère sur le PLU ne retrouveront pas la structure décrite dans le règlement, et que la prochaine révision générale devra intégrer la réforme, quand bien même elle ne porterait que sur des changements mineurs du projet communal. Au-delà, il n'y a pas de soucis majeurs à rester sur l'ancienne version, surtout en comparant avec ceux posés au niveau des destinations.

Il est convenu de rechercher un autre avis technique auprès de la DDTM sur leur lecture de ce problème, pour acter ensuite en fonction la décision, sachant qu'à l'heure actuelle il paraît préférable de consolider la distinction commerce / artisanat de Villejames dans le PLU et de disposer de vrais moyens de contrôle.

4. L'ÉVOLUTION DES ZONES URBAINES

Le bureau d'études propose plusieurs évolutions dans les zones par rapport au PLU de 2006 pour traduire les orientations du PADD. Le PLU de 2006 avait en effet ouvert à la densification, mais peut-être de manière trop uniforme et pas toujours adaptée sur certaines zones. Par ailleurs, l'évolution de la loi et de la jurisprudence appelle une actualisation.

- Zone UA :

La zone UA sera étendue pour inclure les secteurs amenés potentiellement à muter et où des implantations dans le prolongement de la ville ancienne seraient pertinentes. Un sous-secteur UAb est maintenu sur Saillé et la Madeleine, ainsi que sur le faubourg St-Armel en remplacement d'anciennes zones UB, dont la logique pavillonnaire n'était pas adaptée.

Elisabeth FLOCH-NEWMeyer pointe que cela solutionnerait des problèmes rencontrés lors de l'instruction où une implantation en limite aurait été préférable.

- Zone UH :

Il est proposé de créer une zone UH sur les noyaux historiques des anciens hameaux, avec un corps de règles distinct de la zone UA et ainsi mieux adaptés au bâti rural traditionnel

Elisabeth FLOCH-NEWMeyer et Laurence BERTHO souligne que la restitution de l'alignement par des murs demandée par la zone UA est rarement pertinente dans ces hameaux, des règles spécifiques sont nécessaires.

- Zone UB :

Julien DELILE explique qu'en ouvrant la zone UBa à une densification sous forme de collectif, le PLU de 2007 a maintenu des règles de recul par rapport à la rue et aux limites relativement importantes (mais nécessaires pour ces collectifs). Or une grande partie du tissu est composé de lotissements ou d'un parcellaire morcelé qui évoluera difficilement vers cette forme urbaine. Il est donc proposé de répartir la zone en une partie UBa, où l'on recherchera une densification verticale, autour des grands axes, de la coulée verte et des collectifs existants, et une partie en UB, où la densification horizontale sera privilégiée.

Cela fait écho aux résultats de la concertation BIMBY, avec plusieurs participants qui pointaient les contraintes sur leur projet amenés par les règles de recul. Julien DELILE pointe que les séances de travail consacrées au règlement permettront de fixer le degré d'assouplissement que les élus souhaitent apporter à ce niveau.

Une interrogation est posée sur le classement en UB ou UBa de la partie centrale du bd du 19 mars 1962. Les participants conviennent qu'un classement en UB est préférable. D'autres secteurs sont vérifiés (site Maury, site Conseil Départemental, Lechet, etc.) et la proposition de Cittanova confirmée. La zone UBa sera étendue vers le parking de camping-car

- Zone UC :

Ce secteur concerne des extensions récentes à dominante pavillonnaire, présentant une sensibilité paysagère ou environnementale, et dont le renforcement sera à maîtriser. Des exemples de délimitations sont donnés au niveau du coteau. Les périphéries des villages utiliseront aussi ce zonage.

- Zone AU :

Elles suivront l'esprit des zones U vers lesquelles tendront les opérations qui y seront menées. Pour l'habitat, on distinguera une 1AUa (ex : chemin Thobie) et 1AUb (ex : Progalais, la Madeleine). Les OAP et d'éventuels sous-secteurs déclineront si nécessaire les dispositions pour chaque opération.

5. LE ZONAGE DANS LES HAMEAUX

Les hameaux sont sûrement l'endroit où le zonage est le plus amené à évoluer, en application des documents cadres et de l'évolution du droit de l'urbanisme. Des zones aujourd'hui constructibles passeront inconstructibles. A ce titre, il est évoqué les nombreuses demandes de constructibilité reçues dans le cadre de la concertation. Au vu des réductions envisagées, il est clair que les zones constructibles ne sont pas amenées à s'étendre ailleurs qu'autour de l'agglomération centrale et des bourgs.

Les élus confirment que ce sera un sujet de débat important dans le PLU. On observe d'ailleurs à l'heure actuelle beaucoup de projets dans ces secteurs. Il faudra que les principes retenus soient très clairs et bien expliqués.

Les orientations du PADD sont rappelées et notamment la distinction entre village, hameau et écart. La traduction règlementaire proposée par Cittanova, qui repose sur 4 zones, est détaillée :

- La zone UH :

Utilisée pour les cœurs historiques de hameau, elle permet un renforcement mesuré dans l'esprit du bâti rural traditionnel. Certaines parties de hameau plus récentes, mais en interaction avec la partie ancienne, y ont été inclus.

- La zone UD :

Il s'agit de la partie essentiellement récente des hameaux et écarts. Constructible, elle ne permet qu'un renforcement mesuré du tissu afin que le développement du hameau ne puisse constituer une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral et de respecter les logiques de répartition de la construction des documents cadres.

- La zone Nh :

A l'inverse de la zone UD, la zone Nh ne permettra que les extensions du bâti et les annexes. Elle correspond à des écarts et partie de hameau insuffisamment constitué pour répondre à un classement en zone U, en cohérence avec les critères définis par le PADD.

- Le bâti isolé en A et N :

Lorsque le bâti est complètement isolé, il sera englobé dans la zone A ou N qui l'entoure. Les possibilités d'évolutions y seront plus mesurées qu'en Nh, où la présence d'autres bâtiments limite l'impact des extensions et des annexes sur l'espace naturel et agricole.

- La distinction entre hameau et écart :

Julien DELILE pointe qu'à partir des critères définis, il est possible de classer sans ambiguïté certains groupements dans l'une ou l'autre des catégories. Réagissant à l'exemple donné sur Kerrobert, les participants demandent pourquoi la partie ouest du hameau n'est pas classée en Nh. Julien DELILE répond qu'effectivement, l'idée est que pour des groupements bâtis passant en Nh, la zone soit étendue au bâti actuellement en Nh2 non constructible situé dans le prolongement. Le tracé de la zone Nh dans le futur plu sera modifié en conséquence.

Il est ensuite détaillé les cas plus complexes, nécessitant de préciser les critères du PADD : nombre de logements, taille du noyau ancien, appréciation de la densité, de la continuité ou de la complexité de la trame viaire.

- Garantir l'absence d'extension dans les hameaux :

La deuxième question va porter sur la définition des enveloppes urbaines à ne pas dépasser dans les hameaux. Julien DELILE explique qu'elle se traduit à l'aide de trois dispositions : le reclassement en A ou N des terrains non bâtis en position d'extension, le classement en Nh des développements récents linéaires ou en second rang des hameaux non

compris entre des noyaux historiques, la préservation des fonds de jardins des propriétés donnant directement sur l'espace naturel ou agricole.

Sur ce dernier point, il est évoqué les problèmes d'iniquité que peuvent causer cette trame. Il est répondu que pour s'en prémunir, ces espaces paysagers protégés permettront une légère constructibilité, permettant par exemple d'implanter une annexe ou qu'une extension « morde » sur la zone protégée.

En conclusion de la discussion, les participants déclarent que les principes proposés leur semblent cohérents et qu'ils répondent à ce qui avait été vu au moment du PADD. Dans un souci d'assurer la cohérence d'ensemble des choix, il est ajouté qu'une relecture à plusieurs des choix de délimitations sera à prévoir. Cette traduction devra également être soumise aux personnes publiques associées pour éviter une remise en cause ultérieure sur cette question sensible.

6. LES ZONES LIES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

La réunion se poursuit sur les autres types de zones urbaines, agricoles et naturelles

- La zone UE :

Conformément au PADD, elle sera déclinée en trois sous-secteurs (UEa, UEc, UEt) répondant aux différents types d'activités dominantes (artisanat/industrie, commerce, tertiaire). Il est précisé que le règlement affinera la prise en compte des activités existantes, des locaux accessoires, etc.

Il est fait état de plusieurs cas particuliers remontés de la concertation :

- Pour les personnes dont les propriétés sont enclavées dans les secteurs d'activités, et pour lesquels les zonages actuels constituent des blocages importants, il sera recherché une évolution du zonage cohérent avec la destination actuelle ou les perspectives d'évolutions des terrains (exemple du périmètre de la ZAC de Bréhany-Villeneuve).
- Pour les artisans isolés dans les hameaux et écarts, il est exposé au COPIL plusieurs possibilités : permettre une évolution « confortable » permettant un développement de l'activité sur place, une marge d'extension limitée permettant des ajustements du bâti mais incitant à une relocalisation en parc d'activités en cas de développement important, ou encore permettre le changement de destination vers l'habitat pour éviter les difficultés de cohabitation pouvant subvenir. Plusieurs participants pensent que la deuxième solution serait préférable, mais il est pointé par Mme Le Maire que l'absence d'offre foncière alternative dans les parcs d'activités de la commune complique le choix.

- Les zones UL et NL pour les campings :

En cohérence avec la loi littoral, le PLU prévoit un zonage spécifique pour les campings, différents suivant que ces campings sont situés en continuité ou non des agglomérations et villages au sens de la loi littoral. Les campings de Bréhadour et de Trémondéc, respectivement en continuité de l'agglomération et du village de Careil, sont classés en UL. Tous les autres campings sont en discontinuité d'urbanisation et seront donc classés en zone NL. D'un point de vue réglementaire, il s'agit d'un site de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui permettra les extensions du bâti existant sans changement de destination au sein des campings. Julien DELILE précise que la délimitation reprendra le périmètre des permis d'exploiter.

L'exemple du camping de Léveno est étudié : les parties de la zone UL ne correspondant pas au camping au nord-ouest et au nord-est seront classées en zone non constructible en cohérence avec la loi Littoral. Plusieurs demandes d'extensions d'autres campings ressortant de la concertation sont évoquées avec la même conclusion : aucune extension ne sera autorisée pour les campings en discontinuité de l'agglomération et des villages. Plusieurs autres zones UL seront ainsi revues dans leur périmètre et reclassées en NL.

- Le secteur Bréhadour / Beaulieu / Les Fraiches, la zone Ng / Ng1 (golf)

Dans le prolongement de la réflexion sur l'examen du classement des campings, Julien DELILE évoque les zones UL existantes autour du camping de Bréhadour. Il précise également que le golf fera l'objet d'un classement spécial Ng, associé à un STECAL Ng1 autour de la partie bâtie. Les participants demandent de bien veiller à la délimitation de ces secteurs, car des terrains non concernés par le golf avaient été inclus dans la même zone lors du précédent PLU. La partie bâtie devra également être adaptée à la réalité.

Concernant les zones UL non bâties, correspondant en partie à du foncier communal, les participants conviennent que le classement en U actuel n'est pas adapté du fait de leur caractère naturel dominant. Le devenir de ce secteur sera à préciser, mais plusieurs orientations se dégagent de la discussion : la partie sud correspondant aux arrières du lycée et du centre technique municipal sera incluse dans la zone UBa afin de permettre une éventuelle évolution de ces deux sites. Le reste de la zone UL et NL hors golf gardera une dimension espace de loisirs de plein air. Il ne s'agira en tout cas pas d'une zone à urbaniser ou de construction massive. Le périmètre et des vocations seront à préciser d'ici l'arrêt du PLU voir au-delà.

La réflexion sur le secteur se poursuit notamment autour de la zone tertiaire de Bréhadou, autour de laquelle le PADD prévoit un développement à moyen et long terme, avec possibilités d'installations ponctuelles dans l'intervalle. Un besoin a notamment été identifié pour la délocalisation et l'agrandissement d'une entreprise de transport actuellement implantée dans l'agglomération. Les terrains situés en face de l'ancien site de l'Echo de la Presqu'île et de la zone tertiaire paraissent les plus pertinents. Le cas des hameaux de Beaulieu et des Fraïches est également étudié. Les terrains agricoles qui les séparent de l'agglomération, ajoutés à la route bleue, marquent clairement une rupture de continuité urbaine. Ces entités bâties devront donc être abordées au même titre que les autres écarts et hameau en termes de zonage (pas d'extension de l'urbanisation, caractère linéaire et noyaux anciens non significatifs appelant plutôt un classement en Nh). Les participants soulèvent la difficulté d'accès et le caractère routier de la départementale. Un emplacement avait été prévu pour un rond-point, son financement n'est a priori pas d'actualité au niveau du conseil départemental.

- Les zones UF et Nf :

Elles correspondent pour la première à la station de Livery et pour l'autre à des sites à vocation publique dans lesquels des aménagements légers ou des petites constructions seraient autorisés (exemple : site de captage actuel des étangs de Sandun). Julien DELILE ajoute qu'a priori, la station de Livery pourrait rejoindre un classement en Nf au vu de sa situation en l'absence de projet. Mme Le Maire demande à ses services de vérifier auprès de Cap Atlantique les perspectives d'évolutions de ce site.

- Les zones Np et Np1 :

Afin d'encadrer des sites patrimoniaux comme les manoirs et leurs parcs, il est proposé un sous-secteur spécifique qui vise d'une part à protéger les qualités paysagères et patrimoniales de l'ensemble, d'autre part à offrir une marge d'évolution adaptée au lieu et à ses usages actuels ou projetés. Cela passe notamment par la possibilité de permettre un changement de destination sur le bâti existant ou une constructibilité au sein de « STECAL » Np1, positionnés de manière cohérente. Ces secteurs Np ont notamment vocation à remplacer des zones UL (Château de Careil, Manoir de Kerhué) ou 2AUL (Villeneuve).

Des exemples de projets issus de la concertation sont évoqués. Les participants évoquent la sensibilité de ces sites et l'existence de projets ayant parfois viré au contentieux. Ils soulignent que ces sites n'ont en tout cas pas vocation à être largement bâtis et que chaque projet doit être regardé en fonction des enjeux paysagers, environnementaux et patrimoniaux, mais aussi des contraintes règlementaires s'y appliquant. Ils conviennent que le travail sur le règlement devra permettre de trouver le bon équilibre sur ces sites entre les objectifs de préservation et de développement énoncés par le PADD. Le site de la Porte Calon est évoqué : les parties bâties notamment du petit séminaire seront classées en UA. La question du grand espace ouvert en entrée de ville est abordée, notamment du point de vue des stationnements aujourd'hui utilisés et de l'emplacement réservé pour la création d'une voie. Les participants conviennent que sur ce site, il faudra trouver un compromis entre d'une part des enjeux paysagers et patrimoniaux majeurs, fortement défendus entre autres par les services de l'Etat, et d'autre part des exigences de stationnement et de circulation aujourd'hui non résolues de manière satisfaisante, et qui sont appelées à évoluer avec la reconversion du Petit Séminaire. Une solution intelligente, esthétique et fonctionnelle est à trouver dans le cadre des études du Petit Séminaire et du Plan de Déplacement, solution qui ne sera pas forcément celle qui avait été envisagée à l'époque du précédent PLU.

- Les zones Na :

Ce secteur de la zone naturelle correspondant aux espaces agricoles au sein des espaces remarquables permettant la création ou le confortement du bâti agricole dans le respect de la Loi Littoral (extension limitée, Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement, mise aux normes, constructions en continuité des villages, etc.). En application du programme d'actions du PEAN, il vise à créer des possibilités de constructions bien encadrées pour permettre à l'activité agricole et salicole du coteau et des marais de perdurer et de fonctionner.

Elisabeth FLOCH-NEWMAYER évoque le travail en cours en concertation avec Cap-Atlantique, la chambre d'agriculture et les services de l'Etat. Il est également étudié le cas d'un siège agricole en voie de désaffectation en frange de l'agglomération principale : doit-il être reclassé en zone U pour permettre son évolution ? Mme le Maire pense qu'il faut suivre l'avis de la chambre d'agriculture, qui est que ce siège ne présente plus d'intérêt pour l'activité agricole et peut donc a priori être reconverti.

La question des salorges est également posée : aujourd'hui il n'est pas possible d'en implanter ailleurs que dans une zone A dédiée, sur et à proximité du marais. Les participants s'accordent pour autoriser ces salorges sur l'ensemble de la zone A, aux mêmes conditions que les autres bâtiments agricoles (nécessité et lien avec une activité agricole).

7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Julien DELILE aborde ensuite le dernier point de la réunion consacré à la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB). Après un rappel des documents cadres et du PADD en la matière, les différentes traductions sont expliquées :

- La zone Ne :

Elle correspond aux espaces remarquables au sens de la loi littoral. Elle sera déclinée pour permettre une évolution au plus juste des besoins de chaque espace, dans les limites permises par le code, afin de garantir l'absence d'impact sur les sites NATURA 2000. Joseph GAUTHIER évoque l'exemple des abris de stockage des paludiers. Il est précisé que la loi autorise les constructions agricoles liées à l'exploitation traditionnelle des espaces remarquables, dans la limite de 50m². Les participants conviennent que cette taille n'est pas adaptée et renvoient au PLU actuel et à la charte de gestion du site classé.

- Les secteurs de corridors à préserver ou à conforter :

Il est proposé que les secteurs bocagers présentant une fonction de corridor soient repérés au titre du L123-1-5 III 2°. L'effet serait que tout travaux ou construction à l'intérieur de ces périmètres, notamment l'arrachage de haies, soit soumis a minima à déclaration préalable. Ceux qui compromettraient la fonctionnalité du corridor seraient refusés. Au niveau des haies, les critères seront définis clairement avec d'une part la qualité de la haie et sa rareté dans le secteur d'implantation, et d'autre part le besoin agricole ou autre qui commande à l'arrachage. L'idée est ainsi de pouvoir instruire la demande au regard d'un certain nombre d'objectifs précis, sans geler a priori l'évolution de vastes zones mais en se donnant les moyens d'intervenir sur les transformations problématiques.

Un débat s'engage sur les difficultés posées par ce type de règle, imposant une interprétation contextuelle lors de l'instruction. Il se conclut avec l'idée que si cette solution n'est pas sans problème, elle semble préférable à une protection a priori de certaines haies selon une analyse multicritères complexe, qui susciteraient des tensions là où la question ne se serait jamais posée et ne permettraient pas de prendre en compte la gestion forcément dynamique de ces espaces agricoles.

La question de compléter les deux principaux corridors par des corridors transversaux est soumise au COPIL sur la base du travail réalisé par Ludovic LE GOFF. Il est convenu de hiérarchiser les corridors en intégrant les transversaux, sans qu'ils recouvrent l'essentiel du territoire communal.

- Les zones humides :

L'inventaire des zones humides a été actualisé, il sera reporté sur le règlement graphique avec des dispositions adaptées, en cohérence avec les SAGE.

- Les haies au sein des hameaux :

Contrairement aux secteurs agricoles, il est proposé de repérer individuellement les haies au sein des espaces bâtis. Trois types de dispositions sont proposées :

- Préservation de linéaire de haies contribuant à la ceinture jardinée des hameaux
- Préservation des arbres isolés, haies et bosquets au sein des hameaux participant à l'ambiance rurale champêtre de ces espaces.

- OAP thématiques sur les voies principales traversant pour encadrer l'évolution de leurs abords, en particulier la création d'accès, la qualité des essences et la préservation des talus.

Elisabeth FLOCH-NEWMAYER et Laurence BERTHO pointent l'enjeu d'une concertation avec les services du Conseil Général sur ces points, car leur demande est plus souvent d'arraser les haies.

Mme le Maire pointe l'enjeu d'interdire les thuyas et autres haies monospécifiques, qui dégradent le paysage rural.

8. CONCLUSION ET SUITE DE L'ETUDE

La séance s'achève en précisant que le bureau d'étude et le service de l'urbanisme de la ville se coordonneront pour proposer un planning général jusqu'à l'arrêt de projet, prévu en juin.

Julien DELILE précise qu'il faudra que tous les aspects du projet soit connus et définis a minima un mois et demi avant la date d'arrêt afin de préparer le rapport de justification. Les travaux du plan de déplacement devraient en effet être suffisamment avancés pour être intégrés dans le document avant cette date.